

COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU COMPTABLE, ABANDON DE RECETTES PUBLIQUES : UNE SITUATION CLAIRE ET UNE SOLUTION ÉQUILIBRÉE

La Section du contentieux du Conseil d'État a rendu, le 6 novembre 2009 (Sté Prest'action, n° 297877), une décision attendue à double titre. Cet arrêt confirme, au contentieux, l'avis rendu par sa formation consultative le 13 février 2007 sur la compétence exclusive du comptable public en matière d'encaissement des recettes (avis n° 373788). En second lieu, il présente le mérite de préciser la notion de recette publique, à tout le moins en ce qui concerne les recettes publicitaires des collectivités.

Dans cette affaire, une société a contracté, par le biais d'un marché public de prestation de services, avec la commune de Rouen. Le cocontractant de l'administration doit prospecter les annonceurs, préparer la mise en forme des encarts publicitaires et facturer les annonceurs pour le bulletin d'information municipal. Il verse à l'administration une somme prédéterminée, fixée à 650 000 francs pour la première année, l'excédent des recettes constitue sa rémunération.

Or, il s'avère que les résultats de la première année ne sont pas à la hauteur des espérances de la société cocontractante. Celle-ci décide alors de ne verser qu'une partie de la somme contractuellement prévue à la commune, qui réagit en émettant un titre exécutoire pour la différence restant due.

À l'occasion de la contestation de ce titre exécutoire, la société titulaire va tenter de se délier du marché en invoquant le fait qu'il est nul car contraire à l'article 11 du règlement général de comptabilité publique, en ce qu'il ferait exécuter une partie des recettes communales par une autre personne que le comptable public.

Le Conseil d'État va saisir cette occasion pour rappeler son avis du 13 février 2007, en asseyant en outre le principe général de la comptabilité publique sur l'article L.2343-1 du CGCT.

Ainsi, le marché public ne pouvait pas prévoir une délégation au profit du cocontractant de l'administration d'encaisser des recettes publiques. Le titre de recette aurait en conséquence dû être annulé. Certes cette situation aurait alors évidemment constitué une gestion de fait, Prest'action pouvant dès lors être condamnée par le

juge financier, à titre de débet, à reverser l'intégralité des recettes perçues, éventuellement diminuée des dépenses de la société que la ville aurait pu reconnaître d'utilité publique.

Pourtant, le Conseil d'État ne choisit pas cette voie en censurant de ce fait la CAA de Douai : les recettes perçues au titre du contrat par Prest'action ne sont pas des recettes publiques, mais des recettes commerciales. Seules constituent des recettes publiques les sommes dues à la ville au titre du contrat : le marché n'était pas illégal et le titre exécutoire est parfaitement valable.

La haute juridiction donne pour la première fois une définition des recettes publiques qui sont les « *sommes dues par des tiers en contrepartie de biens ou de services fournis par la commune* ». Ainsi, dès lors que les sommes versées par les annonceurs constituent la contrepartie du travail fourni par la société, il s'agit de recettes commerciales non soumises aux principes posés par le RGCP. Seule la somme que la société cocontractante s'est engagée à verser à la commune en vertu du contrat est une recette publique.

Le débat est clos. Certaines juridictions, comme la CAA de Douai dans l'arrêt annulé ou le TA de Dijon dans son jugement du 18 mars 2004 (req. n° 020659), considéraient que les recettes publicitaires constituaient des recettes publiques que seul le comptable public pouvait percevoir. Alors que d'autres, à l'image de la CAA de Bordeaux dans son arrêt du 20 novembre 2007 (req. n°05BX00231), avaient une jurisprudence inverse.

Le Conseil d'État a donc adopté une solution équilibrée qui rappelle la rigueur des règles de la comptabilité publique tout en sauvegardant les marchés dont le prix est constitué par l'abandon par la collectivité territoriale de recettes publicitaires, dont on sait qu'au-delà des régies publicitaires des journaux d'information publique, ils comprennent surtout les marchés de mobiliers urbains.

Cyrille Bardon et Caroline Gaffodio
Avocats au Barreau de Paris
Cabinet Bardon - de Faj